

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES BASQUES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI**

---

**REGLEMENT 2025-6102 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 132**

---

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. L'article 2.4 est modifié :

1° Par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

**ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

**HAUTEUR D'UN BÂTIMENT**

La hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale entre la moyenne des différentes élévations du sol autour du bâtiment et :

- le faîte du toit;
- le point le plus élevé du parapet ou de tout autre élément architectural d'un toit plat;
- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à pignon, à mansarde ou en croupe.

Une antenne, un campanile, une cheminée, un clocher, une construction technique hors toit, un équipement mécanique ou tout autre élément accessoire n'est pas comptabilisé dans la mesure de la hauteur d'un bâtiment.

**HAUTEUR D'UN MUR EXTÉRIEUR**

La hauteur d'un mur extérieur d'un bâtiment principal se mesure à partir du dessus des fondations jusqu'au-dessus de la sablière. Pour un bâtiment accessoire, la hauteur du mur se mesure à partir du dessus du plancher jusqu'au-dessus de la sablière.

**PAVILLON DE BAIN**

Construction servant à abriter un spa ou une salle d'habillage pour l'utilisation d'un spa ou d'une piscine, dont une partie peut servir à entreposer des accessoires et équipements de piscine ou de spa.

**PENSION POUR ANIMAUX**

Une pension pour animaux est un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats, des chiens ou d'autres petits animaux de compagnie contre rémunération.

**RÉSIDENCE DE TOURISME**

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

## TRAIT DE CÔTE

Limite géomorphologique entre le milieu marin et la terre ferme pouvant correspondre à l'endroit maximal que peuvent atteindre les hautes mers du fleuve Saint-Laurent. Dans le présent règlement, le trait de côte correspond au sommet du talus côtier, lequel sommet est généralement suivi par un terrain en faible pente du côté de la terre ferme. Dans le cas d'une falaise rocheuse d'une hauteur de plus de 5 mètres, le trait de côte correspond au sommet de la falaise. Dans le cas de la présence d'une structure rigide (ex. enrochement, muret), le trait de côte correspond au sommet de cette structure.

2° par le remplacement de la définition de « Abri sommaire » par la suivante :

### ABRI SOMMAIRE

Bâtiment rustique d'une seule pièce servant d'abri en milieu boisé.

3. Le paragraphe c) du 1er alinéa de l'article 4.5.1.2 du règlement 132 est modifié par le retrait de « pension de courte durée pour animaux domestique ».

4. Le règlement de zonage n° 132 est modifié par l'insertion de l'article suivant :

#### « 4.10.1 Dispositions relatives aux chenils et pensions pour animaux domestiques »

Les chenils et les pensions d'animaux domestiques sont autorisées dans les zones de type agricole (A) et forestière (F), telles qu'elles apparaissent au plan de zonage.

La pension courte durée pour animaux domestique doit, en plus de respecter toutes lois et règlements fédérales et provinciales applicable, doit répondre aux conditions suivantes :

- La superficie minimale de terrain requise pour un chenil et une pension d'animaux domestiques est de 3 000 mètres carrés;
- L'implantation des bâtiments, niches, enclos ou cages et du lieu d'entreposage du fumier doit respecter les distances suivantes :

Éléments dont une distance minimale est applicable	Distance minimale à respecter
Limite de propriété	15 mètres
Emprise d'une rue publique ou privée	45 mètres
Bâtiment principal situé sur le même terrain	20 mètres
Habitation voisine	150 mètres
Périmètre urbain	500 mètres
Installation de prélèvement d'eau souterraine, toute limite des hautes eaux et tout lac ou cours d'eau	30 mètres

- Une pension doit respecter le Règlement sur la sécurité et le bien-être des animaux (RLRQ, chapitre B-3.1, r. 0.1);
- Un maximum d'un bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé, muni de ventilateurs mécaniques. Sa superficie maximale est fixée à 80 mètres carrés;
- Un maximum de 15 animaux peut être gardé simultanément;
- Les animaux à l'extérieur doivent être gardés dans un enclos en tout temps. Un tel enclos doit être muni d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres et doit être enfouie dans le sol afin d'éviter l'évasion;

- Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin. Les déjections animales doivent être disposées afin de ne jamais créer une accumulation de plus de 10 mètres cubes;
- L'entreposage extérieur est prohibé;
- Les chenils et les pensions d'animaux domestiques ne peuvent demeurer pour une période de plus de 24 heures sans surveillance humaine. »

**5.** L'article 4.10.5 est modifié par :

**ABRI SOMMAIRE**

Les abris sommaires sont autorisés seulement en zone agricole (A) et en zone forestière (F). En zone agricole, l'abri sommaire doit respecter les conditions prévues à la Loi sur la protection du territoire agricole. En zone forestière, l'abri sommaire doit :

- être implanté sur un terrain de plus de 2 hectares;
- avoir une superficie au sol d'au plus 25 mètres carrés;
- avoir un seul étage, sans mezzanine ni cloison intérieure;
- ne pas avoir de fondation permanente, ni sous-sol, ni système d'eau sous pression;
- être alimenté en électricité que par des panneaux solaires ou des batteries;
- ne pas être pourvu d'une toilette intérieure mais d'un cabinet à fosse sèche à l'extérieur de l'abri répondant aux exigences du Q-2, r.22;
- peut avoir une terrasse en façade d'un maximum de 15 mètres carrés attenant à l'abri forestier;

Un abri conforme aux chapitre 8 de maximum 10 m<sup>2</sup> peut être construit sur le même terrain pour le remisage d'outillage, d'équipement ou de bois et ne peut servir à des fins d'habitation ou d'élevage.

**6.** La ligne VILLÉGIATURE du tableau 4.11 du règlement 132 est remplacée par la suivante :

<u>VILLÉGIATURE</u> V	f <sub>1</sub> , h <sub>1-1</sub> , h <sub>5</sub> , r <sub>1</sub> , c <sub>6</sub>	Dans la zone V-4, l'usage C <sub>1</sub> est autorisé, à l'exception des commerces suivants : épicerie, dépanneur, poste d'essence, institution bancaire, bureau de poste, établissement offrant des spectacles érotiques et bar non inclus dans un complexe hôtelier qui comprend un restaurant. (R. 2009-02, a. 5) Dans la zone V-5, les usages de type r <sub>1</sub> sont autorisés s'ils permettent de mettre en valeur des potentiels particuliers, naturels ou patrimoniaux.
--------------------------	--	---

**7.** Le tableau de l'article 5.3.2. est modifié par le retrait des astérisques et de leur renvoi.

**8.** Le deuxième alinéa de l'article 7.6.2 est modifié :

- 1° par l'ajout au 3<sup>e</sup> paragraphe d' « agricole » à la suite de « Pour un usage »;
- 2° par l'ajout du paragraphe « Le nombre de conteneur est limité à 2 par propriété; »

**9.** Le tableau de l'article 7.6.2 du règlement 132 est remplacé par ce qui suit :

Classe d'usages	Conteneur
A <sub>1</sub> , f <sub>1</sub> , c <sub>1</sub> , c <sub>2</sub> , c <sub>3</sub> , c <sub>4</sub> , i <sub>1</sub> , i <sub>2</sub> , i <sub>3</sub> et e <sub>1</sub>	Autorisé
r <sub>1</sub> , r <sub>2</sub> , r <sub>3</sub> , h <sub>1</sub> , h <sub>2</sub> , h <sub>3</sub> , h <sub>4</sub> , h <sub>5</sub> , p <sub>2</sub> , p <sub>3</sub> , p <sub>4</sub> , c <sub>5</sub> , c <sub>6</sub> et p <sub>1</sub>	Prohibé

**10.** L'article 8.1.2 du règlement 132 est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

À l'exception des usages forestiers et agricoles, le nombre de bâtiments accessoires autorisés sont fixées dans le tableau suivant :

Bâtiment accessoire	Terrain de moins de 800 m <sup>2</sup>	Terrain de 800 m <sup>2</sup> à 1 500 m <sup>2</sup>	Terrain de plus de 1 500 m <sup>2</sup>
Nombre maximal de bâtiments accessoires	2	3	4

2° par le remplacement du paragraphe concernant le pavillon de bain par ce qui suit :

Un seul pavillon de bain qui répond aux conditions suivantes :

- Le pavillon à une superficie maximale de 4,5 mètres carrés;
- La hauteur des murs ne doit pas excéder 3 mètres;
- L'implantation d'un pavillon de bain est autorisée dans les cours arrière et latérales;
- La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal. Les marges de recul latérales et arrières sont celle prescrites à l'article 5.3.2 du présent règlement.

**11.** L'article 8.1.4 du règlement 132 est ajouté à la suite comme suit :

#### **8.1.4 Superficie d'un bâtiment accessoire des classes d'usages du groupe habitation**

Sont considérés comme bâtiments accessoires à un usage du groupe habitation les abris d'autos, les garages de stationnement, les remises, les pavillons, les kiosques, les gloriettes, les serres autres qu'agricoles. La somme des superficies de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie de l'emplacement.

Les dimensions maximales d'un bâtiment accessoire autorisé sont fixées dans le tableau suivant :

Bâtiment accessoire	Terrain de moins de 800 m <sup>2</sup>	Terrain de 800 m <sup>2</sup> à 1 500 m <sup>2</sup>	Terrain de plus de 1 500 m <sup>2</sup>
Garage détaché de la résidence (garage isolé)	Superficie maximale : 56 m <sup>2</sup>	Superficie maximale : 84 m <sup>2</sup>	Superficie maximale : 112 m <sup>2</sup>
	Hauteur maximale : 5 m	Hauteur maximale : 6 m	Hauteur maximale : 7 m

**12.** L'article 8.2.1 est modifié par les remplacements et ajouts suivants :

- Tout abri d'auto ou garage ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue;
- Les garages et abris d'autos sont permis dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul;
- Pour un bâtiment principal muni d'un garage incorporé ou attenant, l'ajout d'un seul garage isolé est permis;
- Un garage attenant ou incorporé ne doit pas avoir une superficie supérieure à celle de l'habitation et une façade de plus de 50% de la largeur totale du bâtiment;
- Aucun espace habitable n'est permis dans les garages isolés ou attenants. Les zones habitables ne peuvent communiquer par aire ouverte avec les garages intégrés.

**13.** L'article 8.5 du règlement 132 est abrogé.

**14.** L'article 11.2 du règlement 132 est modifié au paragraphe 6 du 1<sup>er</sup> alinéa par ce qui suit :

Pavillon de bain et piscine, conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 et du chapitre 9 du présent règlement.

**15.** Le règlement 132 est modifié par l'insertion de la section suivante :

#### **15.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE CONTRAINTE RELATIVE À L'ÉROSION ET À LA SUBMERSION CÔTIÈRE À PROXIMITÉ DE L'ESTUAIRE MARITIME DU SAINT-LAURENT**

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement sur toute partie de terrain située à moins de 100 mètres de l'estuaire maritime du Saint-Laurent, laquelle distance se mesure à partir du trait de côte.

De manière générale, tout terrain en bordure de l'estuaire maritime du Saint-Laurent est en zone d'érosion et tout terrain en dessous de la cote d'élévation 6,25 m est en zone de submersion. Les élévations sont des altitudes données par rapport au niveau géodésique de référence québécois, lequel est basé sur le concept de niveau moyen des mers.

Le demandeur doit joindre à sa demande tout document technique réalisé par un professionnel et démontrant le type de cote présent sur le territoire côtier, les élévations du sol du terrain sur lequel est projeté un bâtiment, incluant les élévations du sol naturel (sous le remblai). Le document devra démontrer si le terrain est en zone d'érosion côtière, en zone de submersion côtière ou les deux.

##### **15.4.1 Bande de protection minimale selon le type de côte présent sur le territoire côtier**

Dans la rive en bordure de l'estuaire du Saint-Laurent, sont interdits tous les travaux de construction, ouvrage et remblai et déblais à l'intérieur d'une bande de protection de 15 mètres.

À l'intérieur d'une bande de protection (marge de précaution) déterminée selon le type de côte, sont interdits tous les travaux de construction, ouvrage et remblai et déblais à moins d'indication contraire.

Dans le cas où le terrain se situe à la fois en zone d'érosion et en zone de submersion, le plus sévère des deux s'applique. Les profondeurs de la bande de protection en fonction du type de côte est indiqué au tableau suivant :

Type de côte présent sur le territoire côtier	Profondeur de la bande de protection de la zone d'érosion côtière	Profondeur de la bande de protection de la zone de submersion côtière
Falaise meuble	35 m minimum	Non applicable
Flèche littorale	Ensemble de la surface de la flèche délimitée par la ligne de côte	Ensemble de la surface de la flèche délimitée par la ligne de côte
Marais maritime	Ensemble de la surface du marais, plus 35 m derrière la ligne de côte	Ensemble de la surface du marais, plus 35 mètres derrière
Terrasse de plage	40 m	Minimum de 45,0 m ou jusqu'à la cote d'élévation 6,25 m
Falaise rocheuse	15 m	La côte d'élévation géodésique 6,25 m
Côte rocheuse sans falaise	15 m	La côte d'élévation géodésique 6,25 m
Artificielle	En fonction du type de côte naturel	En fonction de l'élévation naturelle

## **15.4.2 Implantation d'un nouveau bâtiment principal et bâtiment accessoire incorporé ou attenant à la résidence**

### **15.4.2.1 Dispositions spécifiques aux fondations**

La base des fondations (semelles) doit se situer à une élévation supérieure à 5,75 mètres.

La fondation doit obligatoirement être imperméabilisée si la base de cette dernière se situe sous l'élévation minimale de 6,25 mètres.

Aucune base d'une ouverture (fenêtre, porte, ou autre ouverture similaire) ne peut être aménagée à une élévation moindre que 6,25 mètres. Cependant, sur la façade côté estuaire (ou côté fleuve) ces ouvertures sont permises seulement si la base d'une ouverture si situe à une élévation de 7 mètres et plus.

### **15.4.2.2 Dispositions spécifiques à la construction**

Un plancher situé au sous-sol dont la base se situe à une élévation inférieure à 6,25 mètres doit avoir un recouvrement de plancher résistant à l'inondation;

Le plancher du rez-de-chaussée doit être à une élévation de plus de 7,00 mètres ;

Le panneau électrique doit être installé à une élévation de plus de 6,55 mètres.

### **15.4.2.3 Implantation d'un bâtiment accessoire**

Un garage détaché ou isolé peut être construit dans la bande de protection mais doit respecter minimalement 15 m et 75% de la bande de protection demandée selon le type de côte.

Une remise, un cabanon, une serre, une pergola peuvent être construit dans la bande de protection mais doit respecter minimalement 15 m et 50% de la bande de protection demandée selon le type de côte.

### **15.4.2.4 Dispositions spécifiques à l'aménagement du terrain**

Il est interdit de réaliser un remblai sur une surface si elle est située en zone de submersion côtière à moins de 50 mètres du trait de côte et dont le sol naturel est en dessous d'une élévation de 6,25 mètres.

Il est interdit de réaliser un remblai sur une surface en zone d'érosion si elle est située à l'intérieur d'une bande de protection.

À l'intérieur de ces zones, il est possible de réaliser un remblai afin de :

- Recouvrir le pourtour des fondations du bâtiment sur 3 mètres, le long du bâtiment, suivi d'une pente régulière de 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal à 1 :5) ;
- Dans la cour avant afin d'atteindre le niveau de la rue.

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain riverain à l'estuaire du Saint-Laurent, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 15 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente. L'aménagement de la bande doit être complété dans les trois ans suivant l'émission du permis de construction du bâtiment.

## **15.4.3 Dispositions relatives aux bâtiments et ouvrages existants**

Les bâtiments implantés dans la zone de contrainte relative à l'érosion et à la submersion côtière à proximité de l'estuaire du St-Laurent avant la date d'adoption du règlement bénéficient de droit acquis.

Les dispositions spécifiées au chapitre 16 s'appliquent.

**16.** Le règlement 132 est modifié par l'insertion de la section suivante :

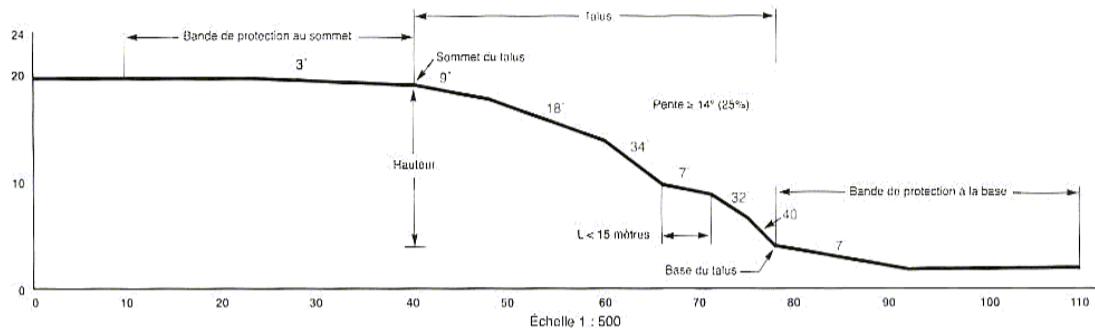
## **15.5 SECTEURS À RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

La présente section s'applique aux zones de contraintes composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle

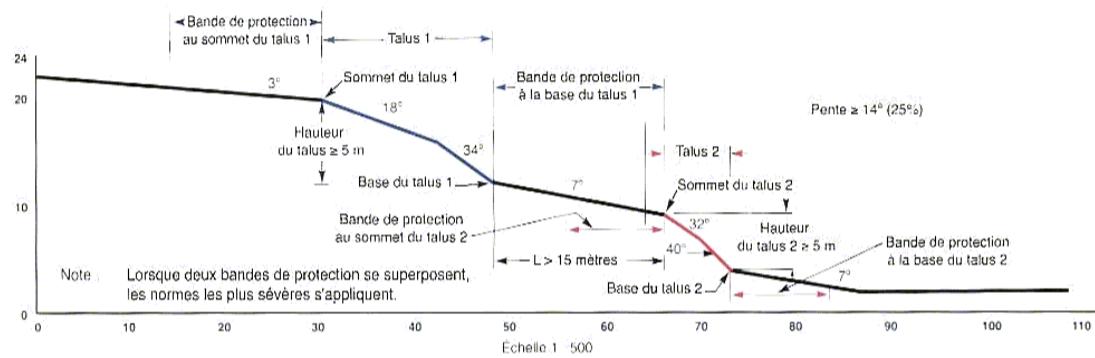
ou anthropique. Ces zones sont composées de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres et d'une forte pente, avec ou sans cours d'eau à la base.

### 15.5.1 Les talus et les replats

À des fins d'interprétation, un talus désigne un terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus dont la stabilité dépend de sa hauteur, de son inclinaison, du type de sol ou encore de la présence ou non d'un cours d'eau à sa base. Tandis qu'une bande de protection au sommet ou à la base d'un talus réfère à la partie de terrain qui forme un replat, c'est-à-dire que son inclinaison est inférieure à  $8^\circ$  (14 %) sur une distance horizontale de plus de 15 m.



Exemple d'un talus et des bandes de protection ( lorsque  $L < 15$  mètres )



Exemple de deux talus et des bandes de protection ( lorsque  $L > 15$  mètres )

« Croquis des talus » avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et un plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)

### 15.5.2 Assujettissement et localisation des zones de glissement de terrain

Les dispositions de la section 15.5 s'appliquent à un terrain en pente peu importe la composition du talus et correspondant aux deux classes de niveau de risque suivant :

La classe I correspond à un secteur possédant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à  $20^\circ$  (36 %), ou encore à un secteur comportant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à  $14^\circ$  (25 %) et inférieure à  $20^\circ$  (36 %) avec un cours d'eau situé à sa base;

La classe II recoupe des secteurs possédant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à  $14^\circ$  (25 %) et inférieure à  $20^\circ$  (36 %) sans cours d'eau à la base.

La détermination de l'étendue précise d'un secteur à risques de glissement de terrain doit faire l'objet d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre, un ingénieur, un ingénieur forestier ou un technologue professionnel lors de l'application des dispositions de la section 15.5 et de ses sous-sections. Le plan doit montrer l'inclinaison des talus et indiquer la classe de chacun des talus selon les dispositions du tableau de la sous-section 15.5.3.

### 15.5.3 interventions régies dans les secteurs à risques

Dans un talus composé de dépôts meubles situé dans un secteur à risques de glissement de terrain, ainsi que dans la bande de protection à la base et au sommet de ce talus, les interventions suivantes sont régies : les bâtiments principaux, leur agrandissement et leur

relocalisation, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les bâtiments agricoles, les ouvrages agricoles, les infrastructures, les travaux de remblai, de déblai, d'excavation et de stabilisation de talus, les usages sans bâtiment ouverts au public, les usages commerciaux, industriels ou publics sans bâtiment non ouvert au public, l'abattage d'arbres et le lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public.

Toutes ces interventions sont interdites dans les talus et à l'intérieur de bandes de protection prescrites dans le tableau de la section 15.5.3. Cependant, elles peuvent être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à la section 15.5.4 et à ses sous-sections soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

#	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	CLASSE DE TALUS
		CLASSE I
		Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)
		Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base ou avec cours d'eau dans une bande de protection à la base
1	Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
2	<p>BÂTIMENT PRINCIPAL (tout usage)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction;</li> <li>- Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain;</li> <li>- Agrandissement de la superficie au sol;</li> <li>- Déplacement sur le même lot;</li> <li>- Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements).</li> </ul> <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE (tout usage)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction ;</li> <li>- Reconstruction;</li> <li>- Agrandissement;</li> <li>- Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Réfection;</li> </ul> <p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES (sauf agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur <u>égale ou inférieure à 40 m</u>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur <u>supérieure à 40 m</u>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</p>

		Interdit :
3	<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.</li> </ul>	<p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</p>
4	<p>ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</p> <p>À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</p>
5	<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection des fondations.</li> </ul> <p><b>RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement à un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Remplacement.</li> </ul> <p><b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Démantèlement;</li> <li>- Réfection.</li> </ul> <p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE (usage agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction;</li> <li>- Reconstruction;</li> <li>- Agrandissement;</li> <li>- Déplacement sur le même lot;</li> <li>- Réfection des fondations.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</p>

	ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Réfection.	
6	COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) - Implantation; - Réfection.	Interdit :  Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;  À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.
7	BÂTIMENT ACCESSOIRE (usage résidentiel) - Construction; - Reconstruction; - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot; - Réfection des fondations.	Interdit :  Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;  À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.
8	PISCINE HORS TERRE, SEMI-CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ - Implantation; - Remplacement.	Interdit :  Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;  À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.
9	TRAVAUX DE REMBLAI Permanents ou temporaires.  OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) - Implantation; - Agrandissement.  ENTREPOSAGE - Implantation; - Agrandissement.  SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES - Implantation; - Réfection.	Interdit :  Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

	<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage.</li> </ul> <p><b>PISCINE HORS TERRE 2, RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation.</li> </ul> <p><b>ABATTAGE D'ARBRES</b></p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m</p>
10	<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m.</li> </ul> <p><b>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Remplacement.</li> </ul> <p><b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> Permanents ou temporaires.</p> <p><b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Réfection.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</p>

#	<b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>CLASSE DE TALUS</b>
		<b>CLASSE II</b>
1	Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
2	<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (tout usage)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction;</li> <li>- Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ;</li> <li>- Agrandissement de la superficie au sol;</li> <li>- Déplacement sur le même lot;</li> <li>- Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements).</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</p> <p>À la base d'un talus, dans une bande de protection de 10m</p>

	<p><b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (tout usage)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction;</li> <li>- Reconstruction;</li> <li>- Agrandissement;</li> <li>- Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>TRAVAUX DE PROTECTION</b> CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Réfection.</li> </ul> <p><b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES</b> (sauf agricole)</p>	
3	<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</p> <p>À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</p>
	<p>ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est 10 m;</p> <p>À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</p>
4	<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection des fondations.</li> </ul> <p><b>RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement à un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Remplacement;</li> </ul> <p><b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démantèlement;</li> <li>- Réfection.</li> </ul> <p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE (usage agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction;</li> <li>- Reconstruction;</li> <li>- Agrandissement;</li> <li>- Déplacement sur le même lot;</li> <li>- Réfection des fondations.</li> </ul> <p><b>ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection.</li> </ul>	
5	<p><b>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b> (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Réfection.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 5 m;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</p>
6	<p><b>BÂTIMENT ACCESSOIRE (usage résidentiel)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction;</li> <li>- Reconstruction;</li> <li>- Agrandissement;</li> <li>- Déplacement sur le même lot;</li> <li>- Réfection des fondations.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</p>
7	<p><b>PISCINE HORS TERRE, SEMI-CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Remplacement.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</p>
8	<p><b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> Permanents ou temporaires.</p> <p><b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Agrandissement.</li> </ul> <p><b>ENTREPOSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Agrandissement.</li> </ul> <p><b>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Réfection.</li> </ul>	
9	<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage.</li> </ul> <p><b>PISCINE HORS TERRE, RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation.</li> </ul> <p><b>ABATTAGE D'ARBRES</b></p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m</p>
10	<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m.</li> </ul> <p><b>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Remplacement.</li> </ul> <p><b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permanents ou temporaires.</li> </ul> <p><b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation;</li> <li>- Réfection.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</p>

#### 15.5.4 exceptions aux interventions régies dans les secteurs à risques

Nonobstant l'article 15.5.3, les interventions et activités suivantes sont permises :

- un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- dans la bande de protection au sommet du talus, le remplacement d'une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

- un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prévenir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essoufflement.
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.
- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).
- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

#### **15.5.5 Expertise géotechnique**

De plus, les interdictions à 15.5.3 peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau suivant :

Type d'intervention projetée	Objectifs de l'expertise	Conclusion de l'expertise	Recommandations
<b>Travaux et activités suivantes dans un talus de classe I :</b>  BÂTIMENT PRINCIPAL (tout usage sauf agricole) Construction; Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain; Tout agrandissement; Déplacement sur le même lot; Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements).  BÂTIMENT ACCESSOIRE (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL, MULTIFAMILIAL, ETC) Construction ; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot.  ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE	Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	L'expertise doit confirmer que : L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences pour ce type de travaux). Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

<p><b>COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</b> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.</p> <p><b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE)</b> Implantation et réfection dans le talus et la bande de protection au sommet.</p>		sécurité des talus concernés.	
<p><b>Tous les travaux et activités énumérés précédemment mais dans un talus de classe II.</b></p> <p><b>Travaux et activités suivantes dans un talus de classe I et II :</b></p> <p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE–USAGE AGRICOLE Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot; Réfection des fondations; Sortie de réseau de drains agricoles.</p> <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE–USAGE RÉSIDENTIEL Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot;</p> <p>RÉFLECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (AUTRE QU'AGRICOLE)</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION.</p> <p>PISCINES, BAISSES À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE.</p> <p>ENTREPOSAGE Implantation Agrandissement</p>	<p>Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain</p>	L'expertise doit confirmer que : L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	

<p><b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b></p> <p>Implantation Agrandissement</p> <p><b>ABATTAGE D'ARBRES.</b></p> <p><b>INFRASTRUCTURE</b> (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <p>Réfection;</p> <p>Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques; Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.</p> <p><b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b></p> <p>Implantation Démantèlement Réfection</p> <p><b>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.</b></p> <p><b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b></p> <p>Implantation Réfection</p> <p><b>Certains travaux et activités suivantes dans un talus de classe I et II:</b></p> <p><u>Si les travaux se trouve dans la bande de protection au sommet du talus :</u></p> <p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL</b></p> <p>Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ;</p> <p>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</p> <p><b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE)</b></p> <p>Implantation et réfection.</p>			
--	--	--	--

<p><u>Si les travaux se trouve dans la bande de protection à la base du talus :</u></p> <p>ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</p> <p>Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique.</p>			
<p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage comportant des risques pour les biens ou la santé</p>	<p>Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages</p>	<p>L'expertise doit confirmer que : A la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés</p>	
<p>Travaux de protection contre les glissements de terrain Implantation et réfection</p>	<p>Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art</p>	<p>L'expertise doit confirmer que : Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'ensemble des travaux n'agiront pas</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de</p>

		comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	conformité à la suite de leur réalisation.
--	--	---	--

### 15.5.6 validité de l'expertise

La réalisation de l'expertise géotechnique doit se baser sur le document intitulé « Lignes directrices destin.es aux ingénieurs pour la réalisation des expertises géotechniques ». L'expertise est valable pour une durée d'un an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau et est valable 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protections contre les glissements de terrain précède la réalisation des autres interventions.

### 15.5.7 conformité et surveillance des travaux

Lorsqu'il est requis que soit produite une expertise géotechnique pour une ou plusieurs interventions, un avis écrit d'un ingénieur doit être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux, attestant que chaque intervention a été réalisée conformément à l'expertise géotechnique.

**17.** L'article 16.2.1 du règlement 132 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Un bâtiment principal dérogatoire à l'article 15.4 et protégée par droits acquis, peut ajouter ou remplacer sa fondation par un vide sanitaire, des pieux ou des pilotis si les articles 15.4.2.1 paragraphe 3, 15.4.2.2 et 15.4.2.4 sont respectés.

Un bâtiment principal dérogatoire à l'article 15.4 et protégée par droits acquis peut agrandir d'au plus 50% de sa superficie au sol en s'éloignant de la rive et par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage. Nonobstant ce qui précède, seuls les bâtiments qui respectent les conditions suivantes peuvent s'agrandir :

- Le bâtiment doit être à l'extérieur du 15 mètres de bande riveraine et au-dessus la cote d'élévation de 5,75 mètres;
- Le bâtiment doit être localisé minimalement à 50% de la bande de protection prescrite pour l'érosion côtière selon le type de côte;
- Le bâtiment doit être conforme aux autres dispositions des règlements de zonage et de construction.

Un bâtiment principal dérogatoire à l'article 15.4 et protégée par droits acquis ne peut d'aucune façon être agrandis par mise en place d'un sous-sol.

**18.** L'article 16.2.2 du règlement 132 est modifié par l'ajout à la suite de ce qui suit :

Un bâtiment principal dérogatoire à l'article 15.4 et protégée par droits acquis détruit partiellement ou totalement ou devenu dangereux par suite d'un incendie peut être reconstruit dans la mesure où il est implanté à plus de 15 m du trait de côte.

Un bâtiment principal protégé par droit acquis qui est implanté à plus de 15 mètres mais dans la bande de protection minimale de l'article 15.4.1, pourra reconstruire une superficie au sol égale ou plus petite qu'avant le sinistre et ne pourra avoir de fondation autre qu'un vide sanitaire, des pieux ou des pilotis. Les conditions établies aux articles 15.4.2.1 paragraphe 3, 15.4.2.2 et 15.4.2.4 sont respectés.

**19.** L'article 16.2.3 du règlement 132 est modifié par l'ajout à la suite de ce qui suit :

Le déplacement d'une construction dérogatoire à l'article 15.4 et protégée par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

- Les dimensions du terrain ne permettent plus le déplacement du bâtiment principal en conformité avec le présent règlement (le requérant doit faire la démonstration que le bâtiment ne peut respecter l'article 15.4);
  - Le déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire vers l'estuaire du Saint-Laurent et n'aggrave pas la situation dérogatoire qui prévalait;
  - Un bâtiment principal protégé par droit acquis qui est implanté à plus de 15 mètres mais dans la bande de protection minimale de l'article 15.4.1, ne pourra avoir de fondation autre qu'un vide sanitaire, des pieux ou des pilotis. Les conditions établies aux articles 15.4.2.1 paragraphe 3, 15.4.2.2 et 15.4.2.4 sont respectées.
- 20.** Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (R.L.R.Q., c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
- 21.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Denis Marcoux  
Maire

---

Stéphane Lacam-Gitareu  
Dir. gén.

Avis de motion :	11 mars 2024
Adoption premier projet :	16 avril 2024
Adoption second projet:	9 juin 2025
Adoption du règlement :	8 septembre 2025
Entrée en vigueur :	20 août 2025

---

#### Certificat de publication de l'avis public

En conformité avec le règlement numéro 2024-1240, je, Stéphane Lacam-Gitareu, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, certifie que j'ai affiché l'avis public concernant le règlement numéro 2025-6120 à l'extérieur du bureau municipal situé au 30, rue de l'Église ainsi que sur le site internet de la municipalité à [www.st-simon.qc.ca](http://www.st-simon.qc.ca) en date du 27 novembre 2025.

Donné à Saint-Simon-de-Rimouski, le 27 novembre 2025

